



COPIE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour
la Protection de l'Environnement

Récépissé de Déclaration d'Antériorité n° D8218

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement Livre V, Titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement ;

VU les décrets n° 2010-419 du 28 avril 2010, n° 2010-875 du 26 juillet 2010, n° 2010-1700 du 30 décembre 2010, n° 2011-984 du 23 août 2011, n° 2012-384 du 20 mars 2012, n° 2013-814 du 11 septembre 2013 et n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 « transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut » ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Madame Isabelle ROYER, Directrice du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture des Deux-Sèvres, ainsi qu'à ses collaborateurs ;

VU le récépissé de déclaration n° 320 délivré le 22 juillet 2011 aux ATELIERS DU BOCAGE, relatif à une activité de réemploi, transit, tri et démantèlement de déchets d'équipements électriques et électroniques, au lieu-dit « La Boujalière » sur la commune de LE PIN ;

VU les courriers présentés par l'exploitant le 10 janvier 2013 et le 15 juin 2015 demandant le bénéfice de l'antériorité des droits acquis au titre de diverses rubriques de la nomenclature des installations classées ;

VU la correspondance du 28 mars 2014 par laquelle la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) LES ATELIERS DU BOCAGE fait part du changement de statut juridique de l'établissement précité ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 2 juillet 2015 :

DONNE RECEPISSE

à la **SCIC LES ATELIERS DU BOCAGE**, dont le siège social est situé «la Boujalière » à LE PIN (79140), de sa déclaration d'antériorité au regard des rubriques de la nomenclature des Installations Classées, figurant au tableau de classement suivant, pour une activité de réemploi, transit, tri et démantèlement de déchets d'équipements électriques et électroniques, à ladite adresse.

n° rubrique	désignation de la rubrique	volume des activités déclarées	classement
2711-2 antériorité	installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	250 m ³ téléphones + 700 m ³ matériel informatique 950 m³	DC
2714	installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	10m ³ de cartouches d'impression (transit) + 80m ³ de déchet de papier (regroupement, tri) 90 m³	NC
1510	entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. le volume des entrepôts étant inférieur à 500 t	qté < à 300 tonnes : 280 tonnes de D3E d'occasion (téléphones portables et matériel informatique) +5 tonnes de pièces détachées de bus +1 tonne de marchandise diverse 287 t	NC
1530	papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	210 m ³ de carton (carton de conditionnement des déchets et produits) 210 m³	NC
1532	bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-a, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	150 m ³ de mobilier d'occasion 150 m³	NC
4718 antériorité	gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris gpl et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). 2. supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	16 bouteilles de gaz de 13kg 0,208 t	NC
2910-a antériorité	combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-c et 322-b-4 la puissance thermique maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. nota -la biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures ; de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat l'installation consomme exclusivement de la biomasse	l'installation consomme de la biomasse telle que définie au a de la définition de la biomasse. => 2910-a 400 kW	NC
2920 antériorité	installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ pa	puissance : 10,71 kW 2 compresseurs 1,5+2,22 kW 4 climatisations de 0,91+1,9+1,9+2,16 kW 10,71 kW	NC

2925 antériorité	accumulateurs (ateliers de charge d') la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	4 postes de charges 5,9 kW	NC
---------------------	---	-----------------------------------	----

DC : Déclaration avec contrôle périodique / NC : Non classé

La délivrance du présent récépissé ne dispense pas le bénéficiaire de toute autre formalité à accomplir ou demande d'autorisation exigée par les lois et règlements en vigueur.

L'installation devra immédiatement respecter les prescriptions suivantes :

Les prescriptions générales ci-jointes, applicables aux installations relevant de la rubrique 2711-2 de la nomenclature des installations classées susvisée.

Les prescriptions relevant de la rubrique 1412 de la nomenclature des Installations Classées, délivrées avec le récépissé de déclaration n° 320 du 22 juillet 2011 susvisé, ne s'appliquent plus.

Conformément aux articles L. 512-11, R. 512-55 et suivants du Code de l'Environnement et à la rubrique 2711-2 de la nomenclature des Installations Classées précitée, vos installations sont **soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC)**. Le délai pour réaliser le premier contrôle périodique de ces installations est fixé par l'article R512-58 du Code de l'Environnement.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement (Titre 1^{er} du Livre V).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation, notifie au Préfet, la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci. Le site doit être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article. L. 511-1 du Code de l'Environnement (Titre 1^{er} du Livre V).

Une copie du présent récépissé sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de LE PIN, où les tiers pourront consulter sur place, le texte des prescriptions générales.

NIORT, le 5 avril 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice


Isabelle ROYER

Le présent récépissé est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex) :

*- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit récépissé, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;*

